

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 16 juillet 2024

Nombre de conseillers :

en exercice : 15

présents : 10

votants : 11

Date d'affichage de la liste des délibérations : 26 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente du bourg, 45 rue de l'Eglise, sous la présidence de M. Le Maire, Christophe GILLES.

Présents : GILLES Christophe – GIAVARINI Pascal – POZZO Maryvonne - LEPAGE Michel – LEBLOND Christine – YBERT Valéry – THIENNETTE Claude - VANDENAWEELE Guy - LE GUILLOUX Vanessa – LECOEUR Maurice

Absents excusés :

GRINCOURT Vincent a donné procuration de vote à VANDENAWEELE Guy
LEMAITRE Stéphanie – LECORNU Séverine – FOSSEY Flavie

Absente : LACAILLE Estelle.

Secrétaire de séance :

POZZO Maryvonne.

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Détermination de la période de la fête foraine au mois d'août

DEL2024-07-07

M. Le Maire donne la parole à son adjoint délégué au Tourisme, M. Michel LEPAGE qui propose aux conseillers de déterminer la période de la fête foraine au mois d'août.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire-Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de fixer la période de la fête foraine au mois d'août à Saint-Germain-sur-Ay plage, du 8 août 2024 au 20 août 2024.

Adoptée à la majorité des votants
(11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)
Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

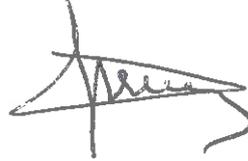
Département de la Manche
Arrondissement de Coutances
Canton de Créances
Commune de Saint-Germain-sur-Ay

Le 25 juillet 2024,

La Secrétaire de Séance,
Maryvonne POZZO



Le Maire,
Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité conformément au visa apposé ci-dessus ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.